

RTA INDEMNITAIRE DU 4 NOVEMBRE 2014

REGIMES INDEMNITAIRES FUSIONNES

PRIME ACCUEIL

Afin de prendre en compte les spécificités de la mission d'accueil, un dispositif indemnitaire nouveau, a été mis en œuvre au bénéfice des agents exerçant cette mission.

Ainsi, au titre de la gestion 2013, une prime accueil a été versée en paye de juin 2014

Cette fiche a pour objet de présenter un bilan de ce premier exercice afin de pouvoir définir des pistes d'évolution pour l'avenir.

I. Bilan de l'année 2013

1. Rappel des conditions de versement

Le périmètre des bénéficiaires pour 2013 a été défini selon les principes suivants :

- limiter les bénéficiaires aux seuls agents de catégorie B et C ;
- valoriser les fonctions d'accueil physique généraliste des particuliers exercées à titre permanent ; néanmoins, l'accueil généraliste dans les SIE n'a pas été exclu ;
- exclure les personnels qui ont participé à l'accueil de manière ponctuelle ;
- exclure de la prime accueil, les agents qui ont déjà bénéficié de la prime caissier en 2013 ;
- liquider par mesure de simplification au regard de la rétroactivité, la prime selon des modalités forfaitaires ;

Le montant annuel de la prime a été fixé à 400€, avec un montant minimum de 50 €.

2. Synthèse des résultats

Données générales	
Montant maximum versé	400 €
Montant moyen versé	134 €
Ecart type	115 €
Montant médian versé	80€
nombre de bénéficiaires	11 712

Répartition des bénéficiaires par catégorie	nombre de bénéficiaires	montant moyen versé
A	12	92
B	5 597	129
C	6 102	140

	Nombre de bénéficiaires	part des bénéficiaires par tranche
nombre de bénéficiaires = 400 €	1 123	10%
nombre de bénéficiaires > 350 et < 399 €	177	2%
nombre de bénéficiaires > 300 et < 349 €	450	4%
nombre de bénéficiaires > 250 et < 299 €	288	2%
nombre de bénéficiaires > 200 et < 249 €	634	5%
nombre de bénéficiaires > 150 et < 199 €	591	5%
nombre de bénéficiaires > 100 et < 149 €	1 915	16%
nombre de bénéficiaires > 50 et < 99 €	6 507	55%
<i>Nombre de bénéficiaires à 50 €</i>	<i>4 085</i>	<i>35%</i>
nombre de bénéficiaires > 0 et < 49 €	29	0,24%

II. Orientations pour l'avenir de la prime accueil

Les conditions de versement qu'il convient de définir pour l'avenir doivent non seulement répondre aux critiques des organisations syndicales (faible montant versé et périmètre des bénéficiaires limité) mais également améliorer le dispositif pour le rendre plus simple à mettre en œuvre pour les directions.

Si les principes de versement décrits supra ont été diversement interprétés, notamment quant à l'articulation avec la prime caissier et le périmètre des agents bénéficiaires lorsque la mission accueil n'est pas exercée à temps complet, l'examen des montants versés et les divers retours des directions, révèlent l'existence de modes d'organisation des services d'accueil très hétérogènes et disparates.

Les conditions de versement qui devront être fixées, doivent être définies en cohérence avec la doctrine métier que la DGFIP souhaite donner à cette fonction.

Ainsi, la valorisation indemnitaire qui découlera de la doctrine d'emploi définie devra rémunérer non seulement la pénibilité d'un métier (au même titre que d'autres métiers déjà recensés) par l'octroi d'une allocation complémentaire de fonction versée mensuellement, mais aussi la participation à une mission qui donnera lieu à un versement ponctuel en fonction du temps de présence à l'accueil.

Ainsi, il pourrait être envisagé de retenir deux modalités de versement au profit de deux types de bénéficiaires :

- les agents affectés de façon permanente à l'accueil physique généraliste.

Une attribution annuelle de **400 €** serait versée selon une périodicité mensuelle, soit 33,35 € par mois pour un agent à temps plein ;

Ce dispositif concernerait : les agents affectés « relations publiques », les équipes dédiées « accueil », les agents identifiés « guichet ».

- les agents qui auront assuré des missions d'accueil pour au moins 50 % du temps de travail annuel (équipes « tournantes », renforts pendant l'ensemble des pics de réception, (hors campagne IR)).

Une indemnité de **200 €** serait versée en une seule fois à l'issue de l'année civile.

Ces conditions de rémunération permettraient à la fois de valoriser le métier de l'accueil et de prendre en compte la pénibilité de cette mission lorsqu'elle est exercée de façon assidue.

-oOo-

RTA INDEMNITAIRE DU 4 NOVEMBRE 2014

REGIMES INDEMNITAIRES FUSIONNES

PRIME CAISSE

Un dispositif indemnitaire doit être mis en place afin d'indemniser les agents ayant occupé les fonctions de caissier en 2014.

Après avoir rappelé le régime indemnitaire actuellement alloué aux agents exerçant les fonctions de caissier, la présente fiche a pour objet de proposer des options de mise en paiement de cette indemnité.

1. Rappel de l'existant

L'indemnisation des agents qui assurent les fonctions de caissier était prévue dans l'ex-filière gestion publique au sein des postes comportant au moins cinq agents dont le comptable. Depuis la fusion, le versement de cette prime a été étendu aux agents des SIP et des SIP-SIE de l'ex-filière fiscale.

Les agents éligibles à ce dispositif dans les 2 filières relèvent des catégories B et C.

Le calcul de l'ACF caissier actuelle allouée à chaque agent repose sur son grade et échelon, et sur le nombre de jours de tenue effective de la caisse par l'intéressé, dans la limite des jours ouvrés de l'année.

Cette indemnité est liquidée en deux fois, avec un acompte en juin et le solde en décembre.

2. Propositions

L'objectif est de professionnaliser la fonction de caissier et de prendre en compte les difficultés d'exercice de ce métier.

Le nouveau dispositif envisagé serait caractérisé par :

a) Une redéfinition du périmètre des bénéficiaires

Le nouveau dispositif d'indemnité envisagé serait caractérisé par l'élargissement du périmètre des bénéficiaires. Ainsi, la prime de caisse serait versée aux agents exerçant les fonctions de caissier dans toutes les structures comptables (SIP, trésoreries et SIE) à l'exception à ce stade des SPF.

Il ne serait plus exigé une taille minimum du poste comptable (5 agents) pour prétendre au versement de la prime de caisse.

Dans cette hypothèse, 3 982 postes comptables seraient concernés.

b) De nouvelles modalités de calcul

Deux simplifications sont proposées :

- la simplification du mode de calcul : la prime serait d'un montant unique pour tous les agents B et C, quel que soit leur grade et leur échelon ; le montant de l'indemnité ne dépendrait donc plus de l'indice majoré de l'agent ;
- simplification de la liquidation

L'indemnité, allouée sous la forme d'ACF pourrait être mise en paiement selon deux modalités :

- un versement mensuel et linéaire sur l'année, pour le caissier titulaire du poste, d'une allocation forfaitaire pour tenir compte des sujétions inhérentes à la fonction.

A l'instar d'autres métiers spécifiques (renfort, centres d'appel, ...), ce dispositif concernerait les agents affectés de façon permanente à la caisse.

Ainsi, dès le mois de janvier 2015, le caissier en titre, affecté en permanence à la caisse pourrait bénéficier d'une mensualisation de l'ACF caissier, dont le montant annuel serait fixé à **400 €**.

- un versement à la vacation, en fonction du nombre de jours de présence pour les agents n'assurant pas la tenue de la caisse en permanence.

La prime, calculée au prorata temporis du temps passé à la tenue de la caisse, pourrait être versée en une seule fois, et non plus selon un dispositif d'acompte et de solde, lourd et complexe pour les services RH.

Ainsi, une journée de caisse serait indemnisée à hauteur de **2 €** (à titre de comparaison : le montant journalier est actuellement de 1,8 euros pour un agent de catégorie C et 2,2 euros pour un agent de catégorie B).

Ces deux modalités doivent être envisagées concomitamment afin de tenir compte de toutes les possibilités d'organisation au sein des postes comptables.

-oOo-

Il est précisé qu'un agent qui exerce de fait, au sein d'une petite structure, le métier de l'accueil et de la caisse, ne pourra cumuler la perception des 2 primes.